

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 776-2006, 22 août 2006

CONCERNANT la nomination d'une coroner à temps partiel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Marie-Charlotte Koenig à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Marie-Charlotte Koenig, médecin à Cantley, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46864

Gouvernement du Québec

Décret 777-2006, 22 août 2006

CONCERNANT une convention de crédit permettant au Québec d'emprunter pour un montant n'excédant pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique

ATTENDU QUE les articles 61 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoient que les emprunts sont effectués par le ministre des Finances avec l'autorisation du gouvernement lequel détermine les montants, les caractéristiques, les modalités et les conditions qu'il estime nécessaires relativement aux emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que l'article 17 s'applique aux emprunts visés à la section I du chapitre VII et aux documents relatifs à ces emprunts;

ATTENDU QUE l'article 17 de cette loi prévoit que les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents relatifs à ces transactions peuvent être conclus et signés par toute personne et par tout moyen autorisés à cette fin par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 17 et 65 de cette loi, certaines personnes ont été autorisées, par l'Arrêté n^o FIN-3 du 7 juillet 2003, tel que cet arrêté pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (l'« Arrêté ministériel »), à conclure et à signer les emprunts effectués en vertu de la section I du chapitre VII de cette loi, les transactions visées aux articles 15 et 16 et les documents qui y sont relatifs et certains moyens ont été autorisés à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 949-2004 du 15 octobre 2004, le ministre des Finances a été autorisé à contracter des emprunts, en vertu d'une convention de crédit ayant un terme de cinq ans et renouvelable par la suite pour deux termes d'un an, pour un montant ne pouvant excéder 3 500 000 000 \$US;

ATTENDU QU'à cette fin le Québec a, en date du 22 octobre 2004, signé une convention de crédit avec un groupe de banques et d'institutions financières, incluant notamment Banque Canadienne Impériale de Commerce et Citibank N.A. (la « Convention de crédit existante »);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités relatives aux emprunts à être contractés en vertu de la Convention de crédit existante, afin notamment de diminuer les frais afférents à celle-ci;

ATTENDU QU'il est opportun de refondre ainsi la Convention de crédit existante en une nouvelle convention de crédit comportant les conditions et modalités décrites ci-après (la «Convention de crédit refondue»), afin d'en faciliter l'application;

ATTENDU QUE les expressions «Avances», «Avances de Soudure», «Avances en Eurodollars», «Avances Promises», «Crédits», «Crédits Totaux», «Demande d'Avances», «Demande d'Avances de Soudure», «Demande d'Avances Promises», «Documents de Financement», «Jour(s) Ouvrable(s)», «Parties au Financement», «Prêteur(s)», «Taux de Base», «Taux des Eurodollars», «Taux des Fonds Fédéraux» et «Taux Préférentiel» utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans la Convention de crédit refondue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cent millions de dollars (3 500 000 000 \$) en monnaie légale des États-Unis d'Amérique («\$US») selon les conditions et les modalités suivantes:

a) les emprunts seront effectués, de temps à autre, auprès des banques et des institutions financières désignées à la Convention de crédit refondue, sous réserve de leur remplacement (individuellement le «Prêteur» et collectivement les «Prêteurs») par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit refondue;

b) la responsabilité de chaque Prêteur à l'égard des Avances sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

c) les principales caractéristiques des Avances seront les suivantes:

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit refondue pourront être empruntées soit sous forme d'Avances Promises ou d'Avances de Soudure;

ii. chacune des Avances en vertu de la Convention de crédit refondue sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 50 000 000 \$US;

iii. les Avances de Soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment que ce soit n'excèdera pas un milliard de dollars en monnaie légale des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$US), porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 5 Jours Ouvrables;

iv. les Avances consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé du: a) Taux Préférentiel; et b) de la somme du Taux des Fonds Fédéraux, majoré de cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

v. les Avances consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars, majoré de mille cent dix millièmes pour cent (0,1100 %);

vi. les Avances seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 1^{er} septembre 2011, sauf si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédant immédiatement le 1^{er} septembre 2011 (la «Date d'échéance»). Toutefois, le Québec pourra proroger la Date d'échéance pour des périodes additionnelles d'un an, aux conditions énoncées dans la Convention de crédit refondue (la «Date d'échéance prorogée»);

vii. les Avances remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être en tout temps empruntées à nouveau, sans toutefois excéder la Date d'échéance ou la Date d'échéance prorogée;

viii. les Avances pourront être remboursées par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$US et d'au moins 25 000 000 \$US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs ainsi que les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de Base);

ix. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de la Convention de crédit refondue seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le

Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit refondue; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit refondue;

x. si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit refondue, le Québec se réservant le droit de rembourser telles Avances par anticipation (avec intérêts et toutes les autres sommes dues aux termes de la Convention de crédit refondue) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser;

xi. les Avances comporteront les autres caractéristiques prévues à la Convention de crédit refondue;

d) antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un «Billet-grille» et ensemble les «Billets-grilles») comportant les caractéristiques décrites à la Convention de crédit refondue;

e) le Québec prendra à sa charge les commissions, honoraires et autres montants prévus à la Convention de crédit refondue;

f) le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York ou ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

QUE la lettre d'engagement du 1^{er} août 2006, entre le Québec, Citigroup Global Markets Inc., Citibank, N.A., Citibank, N.A., succursale canadienne et Banque Canadienne Impériale de Commerce (y compris ses annexes) ainsi que le projet de la Convention de crédit refondue (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur et Citibank, N.A., en qualité de mandataire administratif, Banque Canadienne Impériale

de Commerce, en qualité de mandataire de syndication, et les Prêteurs et les autres parties à la Convention de crédit refondue, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, soient approuvés, sous réserve de modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes que le ministre des Finances ou toute personne autorisée par l'Arrêté ministériel peut y apporter;

QUE le ministre des Finances ou toute personne autorisée à conclure et signer un emprunt en vertu de l'Arrêté ministériel, soit autorisé, au nom du Québec, à conclure, à signer et à livrer les Documents de Financement, à consentir à toute modification de ces Documents de Financement non substantiellement incompatible avec le projet de Convention de crédit refondue et des autres Documents de Financement qui figurent comme annexes à la Convention de crédit refondue qu'il jugera nécessaire ou approprié, sa signature constituant une preuve concluante de l'acceptation, par le Québec, de ces modifications, à signer et à livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt, sur l'un ou l'autre des Documents de Financement relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit refondue, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce Document de Financement par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier, des caractéristiques, conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre de la Convention de crédit refondue;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis conformément aux termes de la Convention de crédit refondue, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 949-2004 du 15 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46865